

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F50. VIOLENCES CONJUGALES	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

Les violences conjugales sont confondues avec les violences et régit par les articles 222-7 à 222-13 du code pénal. La personnalité de la victime ainsi que le préjudice subi par elle font varier la nature et la durée de la peine. Il y a, également, circonstances aggravantes lorsque l'auteur des violences est le (ex-)conjoint, le (ex-)concubin ou le partenaire lié à un PACS.

Selon l'article 44 du code de déontologie médicale (article R.4127-44 du code de la santé publique) : « *lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.* »

Il faut distinguer les cas où le médecin a la possibilité de dénoncer des violences conjugales et les circonstances dans lesquelles, il perd son libre arbitre, et doit les dénoncer. Dans les deux cas, il s'agira d'une levée autorisée du secret professionnel auquel le médecin est tenu (art. 226-1 « code pénal).

1. La possible information des autorités avec l'accord de la victime

Si la patiente y consent, le médecin peut révéler des faits de violence dont il a été informés (ou qu'il a découverts, compris) dans l'exercice de ses fonctions et qui sont couverts par le secret professionnel.

L'article 226-14 du code pénal autorise la levée du secret professionnel lorsque le « *médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance (...) les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de **présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature** ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire* ».

L'information peut avoir lieu après des services de police/gendarmerie et de justice (Procureur de la République) ainsi que de « *la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être* » lorsque des enfants sont en cause.

L'autorisation n'est pas une obligation : elle ouvre la possibilité de partage ou de la révélation sans pour autant obliger au partage ou révélation. De fait, elle laisse au professionnel soumis au secret professionnel et dépositaire d'une information à caractère secret la possibilité de partager/révéler ou ne pas partager/révéler. Le médecin « apprécie en conscience » et procède à

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F50. VIOLENCES CONJUGALES	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

un bilan coût/avantage pour la personne (en fonction des alternatives d'hébergement, de la volonté de la victime, de la coordination du parcours socio-judiciaire etc...). **L'accord de la victime majeure demeure indispensable.** Sauf si le médecin estime, en conscience cette fois ci encore, que la personne n'est pas « *en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* ».

2. L'obligation d'agir : le secours à personne en péril

Le médecin perd dans cette hypothèse son libre arbitre : il a l'obligation d'agir. Sa seule marge de manœuvre portera sur la détermination de l'action à entreprendre. Cette obligation concerne un nombre restreint de situation puisque le « *péril* » est un danger particulier, dont l'appréciation est plus restrictive.

L'article 223-6 du code pénal prévoit que « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* ».

Le péril est qualifié lorsque **3 critères** sont réunis :

- un danger d'une particulière **gravité** : pouvant entraîner un risque vital ou une atteinte grave à l'intégrité corporelle
- qui est **imminent** : sur le point de se réaliser
- et **constant** : le péril existe, il est perceptible et incontestable

Obligations découlant de la présence du péril :

- empêcher la réalisation du péril par tous moyens. *Ex. informations des autorités, hospitalisation de la victime lui permettant de s'extraire du domicile etc...*
- apporter son assistance à la victime : par son action personnelle ou en provoquant les secours.

Le délit de non assistance à personne en péril concerne tous les citoyens. Mais, le médecin, bien que ne jouissant pas d'un statut particulier, a, plus que tout autre personne, de par son activité, son expérience et ses connaissances, la possibilité de repérer les situations de violences conjugales d'une particulière gravité.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F50. VIOLENCES CONJUGALES	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

Sources juridiques

- Art. 44 code déontologie (art. 4127-44 du Code de la santé publique)
- Art. 226-14 du Code pénal
- Art. 223-6 du Code pénal

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.